

SCH/SJ

COUR D'APPEL DE COLMAR

ARRET N°08/01190
N° de parquet général :07/00328

AFFAIRE :
GÖDE Michael

CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS

ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2008

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

GÖDE Michael
né le 04 Mai 1956 à BERLIN (ALLEMAGNE)
filiation inconnue
de nationalité allemande
situation familiale inconnue,
Gerant(e)
demeurant Chez Me SCHIEBER HERRBACH, 6 avenue du Gal de Gaulle
à 67000 STRASBOURG

- prévenu, appelant, intimé, libre, repr. par Me. SCHIEBER-HERRBACH,
avocat à STRASBOURG qui, IN LIMINE LITIS, a soulevé des conclusions
de nullité et qui, SUR LE FOND, a pris et développé les conclusions de son
mémoire du 28.5.2008, et par Me. CARNEL Julia, avocat à PARIS muni
d'un pouvoir (conclusions du 9.6.2008) -

du 24/11/08
par prévenu

ET

UNION FEDERALE CONSOMMATEURS "QUE CHOISIR 67"
prise en la personne de son représentant légal
 1a, place des Orphelins - 67000 STRASBOURG

- partie civile, intimée, repr. par Me. WOLFANGEL, substituant Me. SIMOENS, avocat à COLMAR (conclusions du 10.6.2008) -

ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR QUIMPER
prise en la personne de son représentant légal
 3 allée de Roz Avel - 29000 QUIMPER

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne morale le 26.3.2008) -

Mme BAUX Marie Louise
 demeurant 247 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie le 19.3.2008 -A.R. signé le 21.3.2008) -

M. BAYARD Jean
 demeurant 37 rue Avenue des Grottes - 74500 EVIAN LES BAINS

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à prsonne le 20.3.2008 + courrier du 25.3.2008) -

M. BLEINES
 demeurant 8 Square G. Cantenot - 75012 PARIS

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie le 18.3.2008) -

M. BONNET André
 ayant demeuré 20 rue des Frères Lumières - 92500 RUEIL MALMAISON

- partie civile, intimée - **D E C E D E E** -

M. BOURASSEAU Georges
 demeurant 22 Bis rue Val Violet - 37300 JOUE LES TOURS

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 20.3.2008 + courrier du 21.3.2008) -

Mme BRUNNER Yvette
demeurant 3 rue Gaston Arbouin - 10000 TROYES

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 18.3.2008 + courrier du 20.3.2007) -

M. BUIANNIC Olivier
demeurant 13 Chemin de Coat Goarem - 29000 QUIMPER

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 25.3.2008) -

M. BURBAN Christophe
demeurant 26 bis rue Alsace Lorraine - 17430 TONNAY CHARENTE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (tentative de citation du 27.5.2008) -

M. COMTE Henri
demeurant 3 rue du Repos - 69330 PUSIGNAN

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 7.4.2008 + courrier du 2.6.2008) -

M. COSTENOBLE Gaston
demeurant 33 rue des Mesoyers - 57160 MOULINS LES METZ

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 10.4.2008) -

Mme FRIGGI Corinne
demeurant 25 Allée de Lorient - 77870 VULAINES SUR SEINE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 31.3.2008) -

M. GAILLARD André
demeurant 7 Sentier des Luards - 94370 SUCY EN BRIE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 12.3.2008) -

M. GROS Charles
 ayant demeuré 3 rue Deprez - 97441 STE SUZANNE
 ACTUELLEMENT SANS DOMICILE CONNU

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citation à
 parquet général le 21.4.2008) -

Mme HILDENBRANDT Martine
 demeurant 131 Boulevard Ney - 75015 PARIS

- partie civile, intimée, comparante, assistée de Me. MULLER Anne-Claire,
 substituant Me. LEVY Bernard, avocat à STRASBOURG (conclusions du
 6.6.2008) -

M. HORION Henri
 demeurant LE BOURG - 53500 VAUTORTE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne
 le 13.3.2008) -

Société INDECOSA C.G.T.
 prise en la personne de son représentant légal
 16 rue Jean Jaurès - 34200 SETE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie
 le 21.3.2008 - A.R. signé le 28.3.2008) -

M. JAUFFRET Jean
 demeurant 286 rue Docteur Barrois - 83000 TOULON

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à presonne
 le 26.3.2008) -

M. LABOUTE Gérard
 demeurant 4 Place des Alouettes - 77150 LESIGNY

- partie civile, intimée, repr. par Me. KAPPLER, substituant Me.
 SCHRECKENBERG Marc, avocat à STRASBOURG (conclusions du
 18.3.2008) -

M. LANGUILLAT Daniel
 ayant demeuré 8 rue Courloison - 77160 PROVINS

- partie civile, intimée - **D E C E D E E** -

M. LEBRETON Edouard

demeurant 24 rue des Sorbiers - 71240 SENNECEY LE GRAND

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 16.5.2008 + courrier du 26.5.2008) -

M. LURAT Roger

demeurant 27 Avenue Malaussena - 06000 NICE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie le 25.3.2008 - A.R. signé le 27.3.2008 + courriers des 20.3.2008 et 30.4.2008) -

M. MESNAGE Cyril

demeurant 9 Cité Verte - 94370 SUCY EN BRIE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 13.3.2008) -

M. MORISSET Guy

ayant demeuré 13 rue Beausejour - 86100 CHATELLERAULT

- partie civile, intimée - **D E C E D E E** -

OR.GE.CO 42 (ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS)

prise en la personne de son représentant légal
4 Bld Robert Maurice - 42100 SAINT ETIENNE

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie le 19.3.2008 - A.R. signé (cachet de la poste) du 31.3.2008 + courrier du 27.5.2008) -

M. POUMEROL Henri

ayant demeuré 1 rue Edouard Juvigny - 94480 ABLON SUR SEINE

- partie civile, intimée - **D E C E D E E** -

M. PREVEREAU Francis

demeurant 5 rue Traversière - 49300 CHOLET

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 1.4.2008 + courrier du 25.4.2008) -

M. SALMON Yvan
demeurant 39 rue des prunes - 76290 FONTAINE LA MALLET

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (cité à mairie le 26.5.2008 - A.R. signé le 28.5.2008) -

M. SAURON Jean-Jacques
demeurant 9 rue de la Charlière - 42270 ST PRIEST EN JAREZ

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne le 18.3.2008) -

Mme THOMAS Mireille
demeurant POMPIERE - 49350 CHENEHUTTE TREVES CUNAUT

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à mairie le 5.5.2008 - A.R. signé le 21.5.2008) -

M. TOZO Sehounko
demeurant 20 Bld Garibaldi - 13001 MARSEILLE 01

- partie civile, intimée, repr. par Me. STEINMETZ, substituant Me. BÉTTCHER, avocat à STRASBOURG (conclusions du 15.4.2008) -

UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE
prise en la personne de son représentant légal
6, Rue Béranger - 75003 PARIS

- partie civile, intimée, non comparante et non représentée (citée à personne morale le 18.3.2008 + courrier du 3.6.2008) -

En présence de Monsieur REGENT Jean-Pierre, inspecteur de la D.G.C.C.R.F.

- comparant en personne -

Vu le jugement, rendu le 26 Septembre 2006 par le tribunal correctionnel de STRASBOURG qui, sur opposition, sur des poursuites à l'encontre de GÖDE Michael pour les infractions de :

PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, courant 1998, 1999 , à STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, REICHSTETT, et sur l'ensemble du territoire national, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-6 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.121-6, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation

DIFFUSION DE PUBLICITE (GAIN PAR UN TIRAGE AU SORT) SANS DEPOT PRES D'UN OFFICIER MINISTERIEL courant 1998, 1999 , à STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, REICHSTETT, et sur l'ensemble du territoire national, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par les articles L.121-41, L.121-38, L.121-36 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par l'article L.121-41 du Code de la consommation

VENTE FORCEE : ENVOI D'OBJET SANS DEMANDE PREALABLE DU DESTINATAIRE, courant 1998, 1999 , à STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, REICHSTETT, et sur l'ensemble du territoire national, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par l'article R.635-2 AL.1 du Code pénal, les articles R.122-1, L.122-3 du Code de la consommation et réprimée par l'article R.635-2 AL.1,AL.2 du Code pénal

OFFRE DE VENTE A DISTANCE SANS INDICATION DES COORDONNEES DE L'ENTREPRISE, courant 1998, 1999 , à STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, REICHSTETT, et sur l'ensemble du territoire national, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, infraction prévue par les articles L.121-18, R.121-2 AL.1 du Code de la consommation et réprimée par l'article R.121-2 AL.1 du Code de la consommation

- a rejeté l'exception de nullité des citations soulevée in limine litis,
- a rejeté l'exception de prescription soulevée au fond,
- a déclaré GÖDE Michael coupable des faits qui lui sont reprochés,
- et l'a condamné, *en répression*, à 1 an d'emprisonnement avec sursis, et à 35.000 € d'amende,

et qui, SUR L'ACTION CIVILE :

- a déclaré les constitutions de partie civile de L'UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE agissant en la personne de son représentant légal, de L'ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR 67 agissant en la personne de son représentant légal, de L'ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR QUIMPER agissant en la personne de son représentant légal, de L'OR.GE.CO 42 agissant en la personne de son représentant légal, de M. SAURON Jean Jacques, de M. MESNAGE Cyril, de M. LANGUILLAT Daniel, de M. BAYARD Jean, de M. MORISSET Guy, de M. BLEINES,

de M. BONNET André, D'INDECOSA agissant en la personne de son représentant légal, de M. BURBAN Christophe, de M. BUANNIC Olivier, de M. LURAT, de M. BOURASSEAU Georges, de M. PREVEREAU Francis, de mme. BAUX, de Mme. BRUNNER Yvette, de Mme. THOMAS, de M. JAUFFRET, de M. SALMON Yvan, de M. LEBRETON Edouard, de M. COSTENOBLE, de Mme. HILDENBRANDT, de M. HORION, de M. LABOUTE Gérard, de M. COMPTE, de M. GROS Charles, de M. GAILLARD, de M. POUMEROL Henri, de M. TOZO Schouko et de Mme. FRIGGI Corinne, recevables et régulières en la forme,

- a déclaré GÖDE Michael seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles,

- a condamne GÖDE Michael à payer à :

* L'UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE agissant en la personne de son représentant légal :

- la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,
- la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* L'ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR 67 :
la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,

* L'ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR QUIMPER :
- la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,
- la somme globale de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ,

* OR.GE.CO. agissant en la personne de son représentant légal :
- la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,
- la somme de 38 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* Monsieur SAURON Jean Jacques :
la somme de 161,45 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur MESNAGE Cyril :
la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur LANGUILLAT Daniel :
la somme de 346,60 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur BAYARD Jean :
la somme de 750 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur MORISSET Guy :
la somme de 493 euros à titre de dommages-intérêts,

- * Monsieur BLEINES :
la somme de 150 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur BONNET André :
la somme de 182 euros à titre de dommages-intérêts,
- * INDECOSA agissant en la personne de son représentant légal :
la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur BURBAN Christophe :
la somme de 90 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur BUANNIC Olivier :
la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur LURAT :
la somme de 1.067 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur BOURASSEAU Georges :
la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur PREVEREAU Francis :
la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Madame BAUX :
la somme de 30 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Madame BRUNNER Yvette :
la somme de 640,21 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Madame THOMAS :
la somme de 305 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur JAUFFRET :
la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur SALMON Yvan :
la somme de 86,88 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur LE BRETON Edouard :
la somme de 220 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Monsieur COSTENOBLE :
la somme de 150 euros à titre de dommages-intérêts,
- * Madame HILDENBRANDT Martine :
la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur LABOUTE Gérard :
- la somme de 1.211,51 euros à titre de dommages-intérêts,
- la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

* Monsieur HORION :
la somme de 85 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur COMTE Henri :
la somme de 19 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur GROS Charles :
la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur GAILLARD :
la somme de 90 euros à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur POUMEROL Henri :
la somme de 1 cent à titre de dommages-intérêts,

* Monsieur TOZO Schouko :
la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues,

- Madame FRIGGI Corinne :
la somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement muni par :
M. le Procureur de la République, le 28 Septembre 2006
Monsieur GÖDE Michael, le 29 Septembre 2006

**COMPOSITION DE LA COUR
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Monsieur MEYER, président de chambre,
Monsieur SCHILLI et Madame KOEBELE, conseillers,
Madame LAFONT, substitut général,
Monsieur SCHALCK, greffier,
en présence de Melle PIMMEL Mathilde, auditrice de justice,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur MEYER, président de chambre,
Monsieur SCHILLI et Madame KOEBELE, conseillers,

LA COUR, après avoir à son audience publique du 11 JUIN 2008 sur le rapport de Monsieur SCHILLI, conseiller, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du code de procédure pénale, le Ministère Public entendu, le conseil du prévenu ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu le 24 SEPTEMBRE 2008, date à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour **19 NOVEMBRE 2008**, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

A STATUE COMME SUIT :**SUR L'ACTION PUBLIQUE :****RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Il ressort de l'enquête et des débats les faits suivants :

La Direction Régionale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de STRASBOURG était saisie entre février 1999 et juin 1999, de 138 plaintes de consommateurs à l'encontre des Editions GÖDE ;

Les plaignants étaient destinataires d'une publicité qui leur faisait croire qu'ils bénéficiaient d'une offre exclusive et sélective dans la mesure où peu de personnes en bénéficiaient ;

Le coupon qu'ils devaient renvoyer pour être bénéficiaires de l'offre mentionnait l'acceptation d'une pièce de monnaie de collection à un prix variant de 30 à 100 francs et plus selon le type de pièce, les frais de port et d'emballage étant pris en charge par la société pour la pièce figurant sur le coupon uniquement ;

Le bénéficiaire devait recevoir en plus par la suite le reste de la collection à un prix très avantageux sans pour autant que le prix des pièces suivantes ne soit indiqué, pour consultation gratuite pendant X jours pour chacun de ces articles ;

Les plaignants exposaient que les pièces de monnaie qui leur étaient adressées par la suite avaient un prix de 363,90 francs soit plus de trois fois plus élevé - une enquête était diligentée et un procès-verbal établi par la D.G.C.C.R.F. ;

M. GÖDE Michael était cité devant le tribunal correctionnel de STRASBOURG sous la prévention de publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur les conditions de vente, la portée des engagements de l'annonceur et d'opération publicitaire réalisée par voie d'écrit tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants en imposant une contrepartie financière, en omettant de reproduire des mentions obligatoires de l'article L 131-37 du code de la consommation et en ne déposant pas auprès d'un officier ministériel le règlement des opérations, ni un exemplaire des documents adressés au public ;

par jugement rendu par défaut le 15 octobre 2002 par le tribunal correctionnel de STRASBOURG, M. GÖDE était condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende délictuelle de 30.000 euros pour différentes infractions au droit de la consommation ;

Le tribunal délivrait un mandat d'arrêt en application de l'article 465 du code de procédure pénale ;

Par arrêt du 22 mars 2006, la Cour d'Appel de COLMAR a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt ;

M. GÖDE a régulièrement formé opposition au jugement par défaut du 15 octobre 2002 ;

La date d'audience lui a été régulièrement notifiée ;

M. GÖDE était régulièrement représenté par ses avocats à l'audience du 27 juin 2006 ;

Par jugement rendu le 26 septembre 2006, le tribunal correctionnel de STRASBOURG a reçu l'opposant en son opposition, mis à néant le jugement dont opposition et, statuant à nouveau :

- a rejeté l'exception de nullité des citations soulevée in limine litis ; rejeté l'exception de prescription soulevée au fond, déclaré Michael GÖDE coupable des faits qui lui sont reprochés et, statuant sur l'action civile, l'a déclaré seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles, et l'a condamné à verser aux parties civiles des sommes à titre de dommages-intérêts ;

Le prévenu a régulièrement interjeté appel de ce jugement, et le Ministère Public appel incident le 28 septembre 2006 ;

MOYENS D'APPEL DU PREVENU :

Se référant oralement à leurs conclusions des 28 mai 2008 et 9 juin 2008, les avocats du prévenu soulèvent devant la Cour les exceptions de nullité des citations délivrées, et de prescription ;

Sur le fond, ils demandent que la Cour infirme le jugement déféré en ce que le prévenu a été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés et condamné à des peines d'emprisonnement assortis du sursis et d'amende délictuelle ;

Statuant à nouveau, le relaxe ;

Infirmes le jugement déféré sur l'action civile, déclare les parties civiles irrecevables et en tout cas mal fondées en leurs prétentions, et les déboute de leurs demandes ;

Au soutien des exceptions de nullité soulevées, ils font essentiellement valoir que la citation du 22 juillet 2002 n'a été faite, ni conformément à l'article 562 du code de procédure pénale, ni conformément l'article 52.1 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990 ;

Le Parquet aurait dû procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse du prévenu ;

L'adresse privée du prévenu n'était pas inconnue ;

Le mode de transmission postale introduit par la Convention de Schengen reste facultatif ;

M. GÖDE n'a donc pas été cité à l'audience du 15 octobre 2002 du tribunal correctionnel de STRASBOURG ;

Le recours exercé par le prévenu n'est pas interruptif de prescription ;

Les citations ultérieures sont irrégulière pour violation de l'article 551 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Ces citations n'ont pas énoncé les faits poursuivis et n'ont pas visé les textes de loi qui les répriment ;

Les faits reprochés au prévenu sont prescrits, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dernier acte régulier de procédure à savoir le renvoi le 21 septembre 2000 aux Autorités Françaises des actes d'exécution d'une demande d'entr'aide judiciaire adressée aux Autorités Allemandes ;

Sur le fond, les avocats du prévenu font valoir que M. GÖDE n'a jamais pu bénéficier d'un procès équitable conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Ils font observer que le jugement déféré ne précise pas en quoi la publicité mensongère ou tromperie porterait sur l'un des éléments cités à l'article L 121-1 du code de la consommation ;

Il n'y a pas, selon eux, tromperie ;

L'information est claire et les consommateurs peuvent décider après envoi des pièces s'ils sont intéressés par le produit ou non ;

Le consommateur n'était pas lié par un abonnement au terme duquel il recevait d'autres pièces de collection qu'il payait de surcroît pour un prix plus élevé ;

En ce qui concerne le délit de loterie publicitaire, il n'est pas plus constitué, dans la mesure où les documents relatifs à la loterie sont envoyés à des clients qui avaient déjà commandé, donc contracté, et optent pour un mode de paiement, soit automatique, soit d'avance ;

Le paiement automatique n'est pas une contrepartie financière ou une dépense pour satisfaire l'espérance d'un gain attribué par loterie ;

Les opérations publicitaires réalisées ne tendent pas à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants ;

A titre très subsidiaire, si par impossible la Cour devait confirmer le jugement du 26 septembre 2006 sur la culpabilité du prévenu, les avocats du prévenu demandent l'infirmité du jugement sur l'action civile, les parties civiles n'ayant pas rapporté la preuve de leur préjudice ;

SUR LES EXCEPTION DE NULLITE DES CITATIONS :

C'est à bon droit et par des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que les premiers juges ont rejeté les exceptions de nullité de la citation du 22 juillet 2002 et des autres citations délivrées ;

La lettre recommandée adressée à M. GÖDE le 22 juillet 2002, reprenant les termes de la citation, est conforme aux dispositions de l'article 52-1 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990 qui prévoient la possibilité pour chacune des parties contractantes d'adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre partie contractante ;

La lettre recommandée lui était adressée à une des adresses qui figurait sur les kbis des Sociétés GÖDE sises à OBERSCHAEFFOLSHEIM et à REICHSTETT (BOHLENWEG N° 9, à ASCHAFFENBURG) ;

Il ne peut être soutenu, comme le font les avocats du prévenu que les diligences effectuées par le Parquet n'étaient pas suffisantes, alors que M. GÖDE avait, de même que les sociétés qu'il gère, plusieurs adresses ;

L'adresse à laquelle a été envoyée la lettre du 22 juillet 2002 n'était pas une adresse inconnue ;

la citation n'ayant pas été remise à personne, la décision rendue le 15 octobre 2002 a été rendue par défaut ;

D'autre part, lorsqu'il a formé opposition par déclaration faite le 4 août 2003, au jugement du 15 octobre 2002 rendu par défaut, M. GÖDE a eu nécessairement parfaitement connaissance des faits pour lesquels il est poursuivi et des textes qui les répriment, qui sont clairement énoncés dans ce jugement ;

Les citations ultérieurement délivrées ne portent pas atteinte à ses intérêts (article 565 du code de procédure pénale) ;

Il convient à cet égard d'observer qu'une telle information au prévenu, par la connaissance qu'il a eue du jugement rendu par défaut et auquel il a fait régulièrement opposition, des faits qui lui sont reprochés et des textes qui les répriment, respecte les dispositions de l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aux termes desquelles tout accusé a droit notamment à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'article 6 n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé : une information, donnée même verbalement, à l'accusé ou à son conseil quelques jours après l'ouverture de l'instruction préalable est suffisante (comm. EDH, 17 décembre 1981, reg. N° 8361 (78-DR 27/37) ;

Il n'y a donc eu aucune atteinte aux droits de la défense, et M. GÖDE a eu parfaitement connaissance des faits qui lui sont reprochés ;

SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION DES FAITS REPROCHES:

L'opposition régulièrement formée par M. GÖDE le 4 août 2003 au jugement de défaut du 15 octobre 2002 est un acte interruptif de prescription de sorte qu'un nouveau délai de prescription a son point de départ à cette date pour les faits délictuels reprochés au prévenu ;

Les faits commis en 1998 et dénoncés par les plaignants entre février et juin 1999 ne sont donc pas prescrits ;

SUR LE FOND :

SUR LES CONTRAVENTIONS :

Il convient, comme l'ont fait les premiers juges, de constater que par jugement sur requête par défaut rendu le 22 novembre 2000, le tribunal a constaté l'immunité de ces contraventions ;

Le débat sur ce point est clos, et l'opposition dont le tribunal était saisi ne s'appliquait pas aux contraventions ;

SUR LES DELITS :

C'est sans insuffisance ni contrariété de motifs et par une juste appréciation des faits et des circonstances de la cause tels qu'ils ont été relatés dans le jugement déféré en un exposé que la Cour adopte, que les premiers juges ont déclaré fondée la prévention à l'encontre de GÖDE Michael ;

SUR LE DELIT DE PUBLICITE COMPORTANT DES ALLEGATIONS INDICATIONS OU PRESENTATIONS FAUSSES OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR :

Il ressort tant du procès-verbal établi par la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, que des déclarations et plaintes reçues par cette administration entre février et juin 1999, que le délit de publicité comportant des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur est caractérisé ;

En effet, les courriers adressés aux consommateurs leur faisaient croire qu'ils étaient destinataires d'une offre exclusive sélective puisqu'il leur était indiqué que seulement un petit nombre de citoyens en France reçoivent cet avis ;

Ils ont été induits en erreur sur la portée de leur engagement

Le coupon qu'ils recevaient mentionnait que le prix de la pièce de monnaie libellée en euros était de 30 francs à 100 francs français suivant le type de pièces ;

Sur le coupon figurait en petits caractères que le bénéficiaire reçoit en plus la suite de la collection "les premiers euros" à un prix avantageux avec consultation gratuite de 30 jours pour chacun des articles ;

Or, les pièces suivantes étaient adressées aux consommateurs pour un prix de 363,90 francs ou 349,90 francs la pièce, soit un prix de trois à dix fois plus élevé que la pièce initialement envoyée ;

Les consommateurs ont donc été induits en erreur, car ils pouvaient raisonnablement croire que le prix des pièces de monnaie qui leur était ensuite adressé serait un prix qui ne serait pas de trois à dix fois plus élevé ;

Le prix attractif de la pièce (30 à 100 francs français) est en grands caractères, tandis que les données se rapportant aux envois suivants sont en caractères typographiques plus petits par rapport au reste de la publicité ;

Cet élément confirme le caractère trompeur de l'information donnée ;

Le "prix avantageux" annoncé dans l'envoi initial pour les pièces suivantes s'est en fait avéré être trois à dix fois plus élevé ;

Il convient d'observer que la publicité de nature à induire en erreur le consommateur, portait bien sur un des éléments énoncés par l'article L 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction à la date de la poursuite ;

Ces éléments sont le prix et conditions de vente des pièces de monnaie et la portée des engagements pris par l'annonceur ;

Le prix annoncé "avantageux" est à comparer à celui de la pièce initialement adressée : 30 à 100 francs ; or, il est de 363,90 francs ;

Certains consommateurs ont signalé lors de leur audition dans le cadre de l'enquête préliminaire, que des envois leur avaient été faits alors qu'ils n'avaient rien commandé et qu'il leur était réclamé un paiement ;

Ainsi, M. LURAT qui ne s'était engagé que pour l'achat d'une pièce, en a cependant reçu d'autres, et a eu des rappels pour paiement ;

Il a déposé plainte (D 393) ;

M. C OSTENOBLE Gaston a reçu les pièces alors qu'il n'avait rien commandé, et a pu les renvoyer (D 674 - D 699) ;

Ces deux exemples illustrent le caractère de nature à induire en erreur de la publicité adressée aux consommateurs, étant observé que les contraventions d'envoi forcé sont amnistiées ;

SUR LE DELIT D'AVOIR EFFECTUE DES OPERATIONS PUBLICITAIRES REALISEES PAR VOIE D'ECRIT TENDANT A FAIRE NAITRE L'ESPERANCE D'UN GAIN ATTRIBUE A CHACUN DES PARTICIPANTS :

Ce délit est également caractérisé ;

Il ressort du procès-verbal établi le 22.6.1999 par la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, que douze consommateurs avaient reçu un courrier comportant une facture avec un autocollant de 3 centimètres de long sur 1,5centimètres de haut, qui les informait d'un tirage au sort de 100 objets de collection d'une valeur de 500 euros ;

L'autocollant comportait la condition de participation au tirage pour les clients qui paient sous dix jours ;

Pour les clients ayant opté pour le paiement automatique ou payant d'avance, il y avait participation automatique au tirage ;

Il y a avait donc une contrepartie financière prévue, consistant en un paiement sous dix jours ou en une option pour le paiement automatique et par avance, ce qui est interdit pour une telle opération ;

Les mentions obligatoires de l'article L 131-37 du code de la consommation sur les documents adressés au public n'y figuraient pas ;

Le règlement des opérations n'avait pas été déposé auprès d'un officier ministériel, ni un exemplaire des documents adressés au public ;

SUR L'APPLICATION DE LA PEINE :

La peine prononcée par les premiers juges est proportionnée à la nature, et à la gravité des faits commis, adaptée à la personnalité du prévenu qui n'a pas d'antécédents judiciaires, et conforme à l'exigence de la défense de l'ordre public ;

Le jugement déféré est confirmé en toutes ses dispositions pénales ;

Il convient, y ajoutant, d'ordonner la publication par extraits du présent arrêt dans un quotidien national, LE FIGARO, aux frais du condamné.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il convient de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles et, y ajoutant, de condamner le prévenu à verser aux parties civiles :

- UFC QUE CHOISIR 67 :

la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale , pour la procédure d'appel ;

- Madame Martine HILDENBRANDT :
la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la procédure d'appel ;

- Monsieur LABOUTE :
la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la procédure d'appel ;

- Monsieur TOZO Schouko :
la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la procédure d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de GÖDE Michael, UFC QUE CHOISIR 67, HILDENBRANDT Martine, LABOUTE Gérard, TOZO Schouko, et par défaut à l'égard de toutes les autres parties ;

Reçoit les appels comme réguliers en la forme,

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité de la procédure et de prescription, sur la culpabilité et sur la peine ;

Y AJOUTANT :

Ordonne la publication du présent arrêt par extraits aux frais du condamné, dans le quotidien LE FIGARO, conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code de la consommation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles et, y ajoutant, condamne le prévenu à verser à chacune des parties civiles ci-dessous mentionnées :

- 1°) UFC QUE CHOISIR 67
- 2°) Martine HILDENBRANDT
- 3°) Gérard LABOUTE
- 4°) TOZO Schouko

la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour la procédure d'appel.

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **19 NOVEMBRE 2008** par Monsieur SCHILLI, conseiller le plus ancien, en remplacement du président empêché, en présence du ministère public et de M. SCHALCK, greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur SCHILLI, conseiller le plus ancien, et le greffier présent lors du prononcé.

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier
de la Chambre des Appels
Correctionnels



CS

Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018 A du Code Général des Impôts et l'ordonnance n° 2000-916 du 19.9.2000 (120 euros par condamné).

Article 707-2 du Code de Procédure Pénale : En matière correctionnelle ou de police, tout personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

